

CONFÉDÉRATION SUISSE



PROTECTION DES INVENTIONS

BREVET PRINCIPAL N° 147204.

LE BUREAU SOUSSIGNÉ, AYANT CONSTATÉ L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI,
A DÉLIVRÉ LE PRÉSENT BREVET PRINCIPAL à Monsieur

Eric H O U R I E T ,

Atelier mécanique de précision,

Tramelan (Suisse),

POUR L'INVENTION INTITULÉE:

Potence à retoucher les bouchons et les pierres dans les
mouvements d'horlogerie.

QUI EST DÉCRITE DANS L'EXPOSÉ CI-JOINT.

Date du dépôt de la demande: 19 juin 1930, 9 h.

La durée maximum de la protection légale s'étend jusqu'au 19 juin 1945.

La taxe annuelle échoit le 19 juin.

LA RÉALITÉ, LA VALEUR OU LA NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION NE SONT PAS GARANTIES PAR LA DÉLIVRANCE
DU BREVET.

BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
LE DIRECTEUR:

M. A. H.

BERNE, le 1^{er} août 1931.

CONFÉDÉRATION SUISSE

BUREAU FÉDÉRAL DE LA



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EXPOSÉ D'INVENTION

Publié le 1^{er} août 1931

 Demande déposée: 19 juin 1930, 9 h. — Brevet enregistré: 31 mai 1931.

BREVET PRINCIPAL

Eric HOURIET, Tramelan (Suisse).

**Potence à retoucher les bouchons et les pierres dans les
mouvements d'horlogerie.**

L'objet de l'invention est une potence permettant de retoucher avec précision les bouchons et les pierres insuffisamment enfoncés dans les mouvements d'horlogerie.

Le dessin ci-annexé représente, à titre d'exemple, une forme d'exécution de l'objet d'invention.

Sur la partie supérieure du bâti *a* coulisse, parallèlement à la broche *i*, une vis micrométrique *b* servant d'arrêt, laquelle n'est mobile que dans le sens vertical, elle est guidée par une clavette *c*. Dans l'axe de la vis *b* est fixé un ressort *d* qui est croché au bâti *a* par une tige *e*. La partie supérieure de la vis *b* est munie d'un écrou constitué par un poulet gradué *f*, maintenu en contact avec le bâti *a* par l'action du ressort *d* et qui permet de faire monter ou descendre la vis *b*.

Un levier *g* du second genre, orienté d'avant en arrière et pivotant en avant sur une charnière *h*, actionne la broche *i* et est muni

d'un butoir *j* en regard de la vis *b* servant d'arrêt.

La potence peut être utilisée comme suit:

Après avoir placé la pièce de montre à exécuter entre l'enclume *k* et le tasseau *l*, il suffit de tourner le poulet *f* de façon à faire appuyer le sommet de la vis *b* au butoir *j*. On règle ensuite le poulet *f* divisé en centièmes, en rapport avec le chemin à retoucher au bouchon ou à la pierre, puis par la pression de la main sur le levier *g*, on obtient le résultat désiré.

REVENDEICATION:

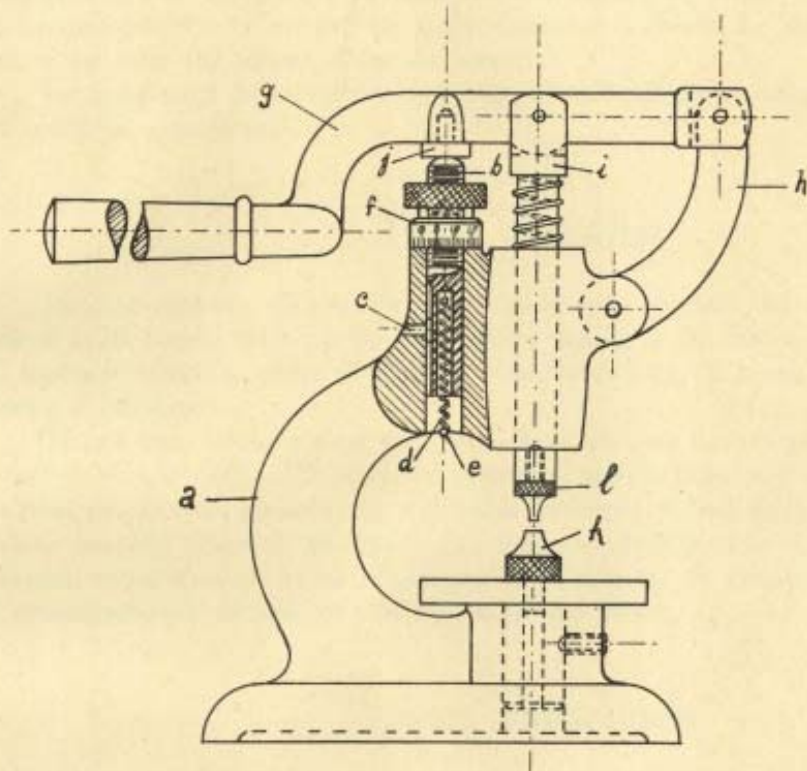
Potence à retoucher les bouchons et les pierres dans les mouvements d'horlogerie, caractérisée par un arrêt que porte le bâti de la potence et contre lequel vient buter un levier d'abaissement de la broche agissant sur le bouchon, cet arrêt étant constitué par une vis micrométrique parallèle à ladite bro-

che, qui ne peut que coulisser dans le bâti de la potence et qui porte un écrou constitué par un poulet gradué maintenu en contact avec le bâti sous l'action d'un ressort attaché d'une part à la vis et d'autre part au bâti.

SOUS-RENDICATION :

Potence suivant la revendication, dans laquelle le levier d'abaissement de la broche est un levier du second genre, orienté d'avant en arrière et dont le point d'appui est en avant.

Eric HURIET.



Enregistrement des cessions, licences ou autres changements concernant le droit au brevet.

Les changements concernant le droit au brevet sont enregistrés contre paiement de 5 frs. par brevet (principal ou additionnel). Le bureau procède à l'enregistrement, si la preuve d'un changement est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien propriétaire ou par un autre document suffisant. Le document constatant la preuve est joint aux autres pièces du brevet.

Le changement de mandataire du brevet, occasionné par un changement de propriétaire, est enregistré gratuitement.

Taxes annuelles.

La taxe annuelle est payable par avance, pour chacune des années du brevet, elle s'élève à 20 francs (déjà payés) la première année, à 30 francs la deuxième année, à 40 francs la troisième année et ainsi de suite, jusqu'à la 15^e année pour laquelle la taxe s'élève à 160 francs.

Si une taxe annuelle n'est pas payée dans les trois mois à partir de son échéance, le brevet devient caduc. Ce brevet est rétabli si, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de paiement non-observé, il est payé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle la taxe annuelle échue et en outre une taxe de rétablissement du même montant que l'annuité, mais d'un montant minimum de 50 francs. A l'expiration de ces 3 mois le rétablissement du brevet devenu caduc est exclu.

Brevets additionnels.

Le titulaire d'un brevet principal peut seul obtenir des brevets additionnels (les inventeurs qui ont cédé leurs brevets ne sont donc plus autorisés à demander des brevets additionnels).

Le titulaire du brevet principal ne pourra se faire représenter pour l'obtention d'un brevet additionnel que par le mandataire constitué pour le brevet principal.

Le brevet additionnel suit de plein droit le brevet principal. En particulier, le rétablissement d'un brevet principal tombé en déchéance faute de paiement d'une taxe annuelle en temps utile s'étend sans autre aux brevets additionnels qui lui sont subordonnés.